

LES TRAVAUX DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE CONSOMMATION DURABLE

Thierry BOURGOIGNIE
Professeur titulaire
Directeur du GREDICC
Directeur du Département des sciences juridiques, UQÀM

et

Émilie CONWAY
B.A., Candidate à la maîtrise en droit international, UQÀM

1. Le stade des déclarations d'intention

En vue de la préparation de la Conférence de Johannesburg, la Commission européenne a publié, en 2001, un document sur la stratégie à adopter en vue de promouvoir un développement durable¹. La Commission y dénonce le fait que, depuis la conférence de Rio de Janeiro en 1992, les modes de consommation et de production non durables n'ont guère été modifiés. L'une des causes principales de cette omission est attribuable, selon la Commission, à l'absence de prise en compte des externalités environnementales dans les activités économiques. La Commission exige une information du public qui permette effectivement à ce dernier d'effectuer un choix de consommation éclairé sur le plan environnemental. La Commission toutefois n'élabore pas davantage sur les moyens qu'elle envisage de prendre en vue de concrétiser la réalisation de cette intention.

Une autre communication de la Commission européenne, datant de la même année et traitant également du développement durable, ne se montre guère plus exhaustive : *Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*². Plusieurs éléments y sont identifiés

¹ Ten years after Rio : preparing for the World Summit on Sustainable Development in 2002, *Journal Officiel*, 2001, C/53

² Communication de la Commission, *Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, COM(2001) 264 final.

comme constituant les principales menaces pour le développement : (1) le réchauffement global, (2) les atteintes à la santé publique posées par les substances chimiques dangereuses, (3) la pauvreté en Europe, (4) le vieillissement de la population, (5) la perte de la biodiversité, des sols et l'accroissement du volume des déchets, et (6) le trafic routier, particulièrement dans les agglomérations urbaines. Aucune référence distincte n'est faite aux pratiques de consommation.

Les déclarations politiques faites au niveau de la Communauté européenne à propos du développement durable ne permettent pas de se faire une idée précise du concept de consommation durable, de sa portée et des actions concrètes qu'il implique. La réflexion sur la consommation durable et ses liens avec le développement durable reste embryonnaire et ne dépasse pas le niveau des déclarations d'intention.

- Si l'on retrouve la notion de « développement durable » citée à plus d'une cinquantaine de reprises dans le sixième programme de l'Union européenne sur l'environnement (2002)³, les problèmes liés à la consommation de biens et de services ne sont guère soulevés. L'expression « consommation durable » n'apparaît nulle part dans le programme.
- La préoccupation pour la consommation durable n'apparaît pas davantage dans les programmes politiques de la Commission européenne à l'égard des consommateurs. Le programme d'action adopté en 1999 contient un considérant mettant l'accent sur les risques potentiels nouveaux qui résultent de la mondialisation des marchés et de la complexité accrue des biens, des services et des procédés de fabrication⁴ et appelle à la coopération et la coordination dans la défense des intérêts européens au sein des enceintes internationales pour y mener notamment une réflexion sur le développement de modes de consommation durables⁵.
- La stratégie pour la politique des consommateurs adoptée pour les années 2002 à 2006⁶ ne fait guère référence à la problématique de la consommation durable ; elle ne fait pas même référence à la protection de l'environnement comme l'une des politiques communautaires avec lesquelles il est suggéré

³ Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (*Journal Officiel*, 2002, L/242, p.1).

⁴ Résolution du Conseil du 28 juin 1999 relative à la politique des consommateurs de la Communauté 1999-2001 (*Journal Officiel*, 1999, C/206, p.1), considérant 11 : « la mondialisation des marchés, la complexité de plus en plus grande des biens et services et des procédés de fabrication ainsi que la diffusion rapide des techniques d'information et de communication présentent des avantages indéniables pour les consommateurs, mais introduisent, par ailleurs, des risques potentiels et, par conséquent, représentent de nouveaux défis pour la politique des consommateurs de la Communauté et pour sa mise en œuvre et le respect de son application »

⁵ Ibid, Considérant 12.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 (*Journal Officiel*, 2002, C/137, p.2).

de privilégier les interactions, en application du principe d'intégration consacré par le traité instituant la Communauté européenne⁷.

- Le dernier plan d'action en faveur des consommateurs adopté dans l'Union européenne pour les années 2007 à 2013⁸ ne fait pas de la consommation responsable une priorité; s'il est question, dans un court paragraphe, de « placer le consommateur au cœur d'autres politiques et réglementations communautaires », les politiques visées concernent les services financiers, les services d'intérêt général, les transports et la sécurité alimentaire; rien n'est dit de la consommation durable ou responsable.

On conclura que la stratégie en cours ne se préoccupe que des questions touchant les intérêts restrictivement perçus des consommateurs, mais non des problèmes soulevés par le modèle de consommation lui-même. Une conclusion somme toute conforme à la politique communautaire menée à l'égard des consommateurs depuis trente ans. Les problèmes de consommation durable ne sont pas au centre des préoccupations de l'Union européenne, cette dernière favorisant davantage une politique axée sur la protection des intérêts économiques des consommateurs. Le discours captif du marché consistant à limiter le champ de la politique de protection du consommateur à la recherche, par un consommateur prétendument informé et rationnel, du produit ou du service offrant le meilleur rapport qualité/prix reste la préoccupation dominante.

Si la réflexion sur le concept de consommation durable reste marginale, celle sur le développement durable se poursuit :

- En février 2002, la Commission a adopté un deuxième document portant sur les politiques extérieures relatives au développement durable: *Vers un partenariat mondial pour un développement durable*⁹.
- En 2005, le Conseil a adopté une *Déclaration sur les principes directeurs du développement durable*¹⁰, revue par la Commission européenne en vue d'évaluer les progrès réalisés et de déterminer les mesures à prendre pour concrétiser à long terme le développement durable¹¹.

⁷ Traité instituant la Communauté européenne, Article 153, par.2; voyez aussi l'article 6.

⁸ *Stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013*, COM(2007) 99 final, 13 mars 2007.

⁹ Communication de la Commission, *Vers un partenariat mondial pour un développement durable*, COM(2002) 82 final.

¹⁰ Communication de la Commission, *Déclaration sur les principes directeurs du développement durable*, COM(2005) 218 final.

¹¹ Communication de la Commission, *The 2005 Review of the EU Sustainable Development Strategy: Initial Stocktaking and Future Orientations*, COM (2005) 37final.

- En juin 2006, le Conseil adopte une Nouvelle stratégie pour le développement durable dans une Europe élargie¹².

Le Conseil y souligne que l'objectif prioritaire consiste à «modifier nos modèles de consommation et de production non durables et à adopter dans cette optique une approche intégrée dans l'élaboration des politiques»¹³. La stratégie énonce les objectifs et les principes guidant son action, ainsi que les sept principaux défis auxquels elle compte s'attaquer; la consommation et la production durables figurent au nombre de ceux-ci, comme s'y retrouvent (1) le changement climatique et l'énergie propre, (2) le transport durable, (3) la conservation et la gestion des ressources naturelles, (4) la santé publique, (5) l'inclusion sociale, la démographie et la migration et (6) la pauvreté mondiale.

La nouvelle stratégie européenne identifie ainsi la consommation et la production durables parmi les défis prioritaires auxquels doit se confronter l'Union européenne pour s'engager plus avant sur la voie du développement durable.

Afin de promouvoir des modèles de consommation et de production durables, sont évoquées les cibles suivantes:

- la promotion de la consommation et de la production durables par le biais d'un développement économique et social respectueux de la capacité des écosystèmes et soucieux d'éviter la dégradation de l'environnement;
- l'amélioration de la performance sociale et environnementale des produits et des procédés en suscitant la participation active de l'industrie et des consommateurs;
- l'atteinte d'ici 2010 d'un niveau européen moyen relatif aux marchés publics écologiques, niveau égal à celui actuellement atteint par les États membres les plus performants;
- l'augmentation des parts de marché européennes dans le champ des technologies environnementales et des éco-innovations.

Chacun de ces objectifs spécifiques fait l'objet d'un plan d'action détaillant sa mise en œuvre. Parmi les mesures annoncées figure notamment l'établissement par la Commission européenne d'un *Plan d'action relatif à la consommation et à la production durables* d'ici 2007. À notre connaissance, un tel plan n'a pas encore été rédigé. Il est de la responsabilité d'une unité administrative nouvelle récemment créée au sein de la DG Environnement.

¹² *Renewed Sustainable Development Strategy: European Council*, [DOC 10117/06](#) [Renewed SDS for an enlarged EU](#). Seule la version anglaise est disponible à l'adresse URL suivante: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st10/st10117.en06.pdf>

¹³ Traduction de la version anglaise, [Renewed SDS for an enlarged EU](#), par. 2.

De toute évidence, les objectifs, les priorités et les instruments d'une politique de la consommation durable doivent encore être définis au niveau européen¹⁴. La préoccupation politique existe et les déclarations ou stratégies visant à promouvoir des modes de consommation durables sont proclamées de manière quasi-permanente depuis une dizaine d'années, mais le stade des intentions n'est guère dépassé :

- le concept de consommation durable n'est pas défini, au contraire de celui de développement durable ;
- les enjeux, les contours et partant les actions qu'une politique visant à promouvoir les modes de consommation durables ne sont pas identifiés ;
- malgré la confirmation, au niveau européen, du principe d'intégration comme l'un des principes directeurs de l'action communautaire, l'intégration entre la politique communautaire de défense de l'environnement et la politique communautaire de protection du consommateur n'est pas privilégiée dans les programmes d'action les plus récents adoptés en faveur des consommateurs par les institutions européennes ;
- au sein de la Commission européenne, la Direction générale Environnement apparaît plus déterminée que la Direction générale Santé et consommateurs, qui est en charge de la politique de protection du consommateur, à se préoccuper de la question ;
- un même parallélisme des stratégies et des actions peut être constaté au niveau des organisations non-gouvernementales actives, sur la scène européenne, dans les domaines soit de la consommation, soit de l'environnement ; les synergies restent rares ;
- les déséquilibres profonds que créent et les enjeux nouveaux que soulèvent les modes de consommation au niveau planétaire dans un marché de plus en plus global ou mondialisé se trouvent à peine esquissés.
- les priorités de la politique commune de protection du consommateur restent centrées sur la sauvegarde des intérêts économiques du consommateur, privilégiant ainsi une perception « consumériste », matérialiste, économique et individuelle de la politique de protection du consommateur¹⁵ au détriment d'une vision plus humaine, sociale et collective¹⁶
- le potentiel offert par un rapprochement entre la politique de protection de l'environnement et la politique de protection du consommateur ne semble pas envisagé et le bouleversement qu'une telle vision intégrée provoquerait sur les modes de consommation et l'évolution des marchés n'est nullement évoqué¹⁷.

¹⁴ Voyez Ludwig Kraemer, *Consommation durable : espoir ou illusion ?*, dans Bourgoignie Thierry (dir.), *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville, Éditeur Yvon Blais, 2007, p.49 à 82.

¹⁵ Formulant une même critique, voyez Ludwig Kraemer, *On the Interrelation between Consumer and Environmental Policies in the European Community*, *Journal of Consumer Policy*, 1993, p.455 à 467.

¹⁶ En ce sens, voyez Thierry Bourgoignie, *Consumérisme ou consommation durable ? Un choix nécessaire sur les pas du développement durable*, dans Agnès Michelot (dir.), *Environnement et commerce*, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Genève, 2006, p.141 à 150.

¹⁷ Sur ces enjeux, on lira notamment : Thierry Bourgoignie, *Du développement durable à la consommation durable : la rencontre entre la politique communautaire de l'environnement et la politique communautaire de protection du consommateur*, dans S. Gerotto (dir.), *Questions choisies de droit comparé de*

2. Un acquis communautaire partiel et dispersé.

Comme souvent en droit européen, une approche fonctionnelle du processus d'intégration européenne permet à la Commission des Communautés européennes de prendre des initiatives et d'aboutir à l'adoption d'actes communautaires même en l'absence d'un cadre législatif précis ou d'une politique de référence explicite. Les initiatives sont prises sur la base des dispositions du traité relatives soit au marché intérieur, soit à la politique de l'environnement.

Elles sont de deux types : celles cherchant à agir sur les normes elles-mêmes de production et de distribution des produits et celles visant davantage à provoquer un changement dans les comportements des consommateurs.

On se limite ci-dessous à un bref inventaire sélectif.

Initiatives visant à agir sur les normes de production et de distribution

Alimentation.

- Encouragement à une production agricole ne recourant à aucun engrais chimique ou pesticide : Règlement 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires (*Journal Officiel*, 1991, L/198, p.1)
- Encadrement des organismes génétiquement modifiés : confirmation du principe de précaution, obligation de traçabilité et règles d'étiquetage obligatoires : Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 (*Journal Officiel*, 2001, L 106, p.1) et Règlement 1831/2003 du 22 septembre 2003 (*Journal Officiel*, 2003, L 268, p.24);
- Réduction de l'usage des pesticides : Règlement 396/2005 du 23 février 2005 sur les niveaux maxima tolérés de résidus de pesticides dans ou sur les aliments (*Journal Officiel*, 2005, L 70, p.1); Communication de la Commission sur l'usage durable des pesticides (COM/2006/372 final)

Substances et produits chimiques

- Introduction en droit communautaire de la Convention de Rotterdam sur l'exportation des produits chimiques et pesticides dangereux : Règlement (CE) n°

l'environnement, Cahiers du Département de droit comparé, nr 5, Padova, Coop Libreria Editrice Università di Padova, 2002, p.129 à 135; Klaus Tonner, Consumer protection and environmental protection : contradictions and suggested steps towards integration, *Journal of Consumer Policy*, 2000, p. 63 à 78; Cecilia Kye (dir.), *Les politiques communautaires de protection du consommateur et de l'environnement : convergences et divergences/EC environment protection and consumer protection policies : diverging and converging trends*, Louvain-la-Neuve, Centre de droit de la consommation, 1999.

304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (*Journal Officiel*, 2003, L/63, p.1) : application du principe du consentement préalable du pays importateur.

- Mise en place, par une directive de 2006, d'un encadrement préventif strict dans le secteur des produits chimiques, lesquels sont dorénavant soumis à un régime d'enregistrement et d'autorisation préalable de mise sur le marché (système REACH) : Directive 2006/121 du 18 décembre 2006 (*Journal Officiel*, 2006, L 136, p.181).

Qualité des eaux

- Traitement des eaux usées par les agglomérations (Directive de 1991)
- Rejet des eaux usées en provenance des entreprises (Directive de 1996)
- Pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles (Directive de 1991)
- Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (Directive de 1998)
- Qualité des eaux de baignade (Directive 2006/7 du 15 février 2006, *Journal Officiel*, 2006, L 64, p. 37).

Énergie

- Éco-conception des produits consommateurs d'énergie : Directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil (*Journal Officiel*, 2005, L. 191) : optimisation des performances environnementales des produits.
- Efficacité énergétique : Communication de la Commission, *Plan d'action pour l'efficacité énergétique : réaliser le potentiel*, COM(2006)545 final; Directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil (*Journal Officiel*, 2006, L. 114).
- Énergies renouvelables et alternatives : Communication de la Commission, *Actions à la suite du livre vert Rapport sur les progrès réalisés dans le domaine de l'électricité d'origine renouvelable*, COM(2006) 849 final ; Communication de la Commission, *Feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables : Les sources d'énergie renouvelables au 21^{ème} siècle : construire un avenir plus durable*, COM(2006)848 final ; Communication de la Commission, *Rapport de situation sur les biocarburants*, COM(2006) 845 final.
- Politique énergétique commune : Communication de la Commission, *Une politique énergétique pour l'Europe*, COM(2007) 1 final.

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : Communication de la Commission, *Production d'électricité durable à partir des combustibles fossiles: Vers des émissions des centrales électriques au charbon tendant vers zéro après 2020*, COM(2006) 843 final ; Communication de la Commission, *Limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius Route à suivre à l'horizon 2020 et au-delà*, COM(2007) 2 final.
- Technologies énergétiques : *Communication de la Commission, Vers un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques*, COM(2006) 847 final.

Recyclage et traitement des déchets

- Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (*Journal Officiel*, 1994, L/365, p.10).
- Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (*Journal Officiel*, 2000, L/269, p.34).
- Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (*Journal Officiel*, 2003, L/37, p.19).
- Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (*Journal Officiel*, 2003, L/37, p.24).
- Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (*Journal Officiel*, 2006, L. 266/2).

Tourisme

- *Orientations de base pour la durabilité du tourisme européen*, COM(2003) 716 final. Voir aussi l'avis du Comité économique et social européen sur "Un tourisme accessible à tous et socialement soutenable" (*Journal Officiel*, 2004, C 32, p.1).

Transport

- Le transport durable est l'un des sept objectifs-clés mentionnés dans la nouvelle stratégie pour le développement durable de 2006¹⁸. Diverses mesures sont ici envisagées afin de limiter les impacts négatifs de la demande croissante que connaît le secteur des transports, impacts qui se font ressentir sur les plans social et environnemental.

¹⁸ Voyez la référence citée plus haut sous la note 12.

- Par ailleurs, la Commission fournit certaines orientations concernant les plans de transport urbain durables¹⁹.

Initiatives visant à un changement des comportements des consommateurs

Eau

- Communication de la Commission au Parlement et au Conseil, *Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne*, COM (2007) 414 final.

D'après la Commission, ces problèmes s'expliquent entre autres par des politiques de tarification de l'eau inefficaces, une application lacunaire du principe de «pollueur-payeur», une répartition inadéquate des ressources, et des efforts insuffisants pour économiser l'eau. De ce fait, la Commission préconise une approche intégrée basée sur les axes suivants : fixation du juste prix de l'eau, répartition plus efficace de l'eau et des fonds liés à l'eau, amélioration de la gestion du risque de sécheresse, mise en place d'infrastructures d'approvisionnement en eau supplémentaires, promotion de technologies et pratiques permettant une utilisation rationnelle de l'eau, éducation pour favoriser l'émergence en Europe d'une culture des économies d'eau et amélioration des connaissances et de la collecte des données.

Économies d'énergie

- Communication de la Commission, *Vers une charte européenne des droits des consommateurs d'énergie*, COM(2007)386 final : définition de critères de performance « consommateur » dans les prestations d'alimentation en énergie : connexion, contrats, prix, tarifs et suivi, libre choix du fournisseur, information, plaintes, représentation, mesures sociales et pratiques commerciales déloyales. Priorité est donnée aux droits du consommateur plutôt qu'à ses responsabilités.
- Étiquetage de la consommation énergétique de certains appareils domestiques : Directive 92/75/CEE du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits (*Journal Officiel*, L/297, p.16). Incitants aux économies d'énergie et à une utilisation plus efficiente de l'énergie : recours aux labels écologiques informant le consommateur sur la consommation énergétique d'une série d'appareils ménagers.
- Habitat : Directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (*Journal Officiel*, 2003, L/1, p.65).

¹⁹ Communication de la Commission sur une stratégie thématique pour l'environnement urbain, COM(2005)78 final.

Recyclage et traitement des déchets.

Voyez les directives citées plus haut incitant au recyclage des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage, des équipements électriques et électroniques ainsi que des piles et accumulateurs. Suggérant une stratégie globale, on lira la Communication de la Commission, *Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources - Une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets*, COM (2005) 666 final.

Tourisme

- Décision de la Commission du 14 avril 2003 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique (*Journal Officiel*, 2003, L/102, p.82).

3. Conclusions

Ce bref exposé permet d'établir certains constats, qui sont ici formulés en guise de conclusions et soumis à la discussion.

- ✚ Le besoin existe d'asseoir la légitimité des initiatives que prendrait la Commission européenne en matière de consommation durable. La politique de la protection du consommateur, telle qu'elle est explicitée dans le traité instituant la Communauté européenne, ne donne guère de place à la problématique de la consommation durable. Il en est de même des programmes d'action les plus récents définis par les institutions en faveur des consommateurs. Les préoccupations jugées prioritaires privilégient la protection des intérêts économiques et individuels des consommateurs. Dans ces conditions, les initiatives que la Commission européenne viendrait à prendre risquent de se heurter à des problèmes de légitimité invoqués par certains États membres ou au sein des institutions elles-mêmes. Il importerait à cet égard que le texte de l'article 153 du traité fasse une référence explicite à la consommation durable.
- ✚ Le besoin existe de clarifier les objectifs et de fixer les priorités d'un plan communautaire d'action en matière de consommation durable. Un tel plan reposera sur une explication claire des enjeux et une appréhension exacte des attentes des consommateurs en la matière. Il implique une intégration effective, dans le respect de l'autonomie de chacune d'elles, des politiques de l'environnement, du développement durable et de la protection du consommateur. Il requiert aussi que les défis nouveaux de la protection du consommateur soient perçus et examinés à l'échelle planétaire ou d'un marché mondialisé : à quand un Kyoto sur la consommation durable ?

- ✚ L'acquis inventorié laisse apparaître l'absence de stratégie globale ou à tout le moins le stade encore préliminaire et général de la réflexion en la matière. Le besoin existe donc de définir les instruments les plus pertinents et efficaces de la politique envisagée.

Sur ce plan, les propos tenus et les initiatives déjà prises rassurent au moins à deux égards, que nous tenons pour essentiels:

- la volonté d'impliquer tant les consommateurs que les opérateurs économiques comme acteurs responsables de la définition de nouveaux modes de consommation, indissociables de nouveaux modes de production et de distribution. La politique à mettre en place appelle à l'action du consommateur, mais celui-ci ne peut en être le seul artisan. Il ne peut être consommateur responsable si les normes de production et de distribution restent, quant à elles, irresponsables. Les mesures visées concerneront donc autant le comportement des consommateurs que les normes de production et de distribution des produits et des services qui leur sont destinés ;
- la complémentarité des mesures et des instruments d'intervention, associant nécessairement les mesures volontaires d'information (labels écologiques, étiquetage, éducation du consommateur, campagnes de sensibilisation, etc.), les incitants économiques (politique de juste prix des produits nuisibles à l'environnement, internalisation des coûts liés au traitement et au recyclage des déchets, mesures de taxation environnementale, etc.) et les formes de normalisation obligatoire (imposition de normes de production et de distribution, obligations de marquage et d'étiquetage, interdiction de certains messages publicitaires ou d'allégations particulières, mesures de contrôle du marché, etc.).